



---

## **Les formes d'un lapin ou d'un renne en chocolat avec un ruban rouge ne peuvent être enregistrées en tant que marques communautaires**

*Ces formes ainsi que celles d'une clochette avec un ruban rouge, d'un lapin en chocolat et d'une souris en chocolat sont dépourvues de caractère distinctif*

Conformément au règlement sur la marque communautaire<sup>1</sup>, peuvent constituer des marques communautaires tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, tels que les mots, les dessins, la forme d'un produit et le conditionnement de celui-ci. Toutefois, une marque dépourvue de caractère distinctif ne peut pas, en principe, être enregistrée.

Entre février 2004 et novembre 2005, l'entreprise Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG a présenté devant l'OHMI (l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur) quatre demandes d'enregistrement en tant que marques communautaires des signes tridimensionnels suivants :

- la forme d'un lapin en chocolat avec un ruban rouge et de couleurs rouge, dorée et brune (T-336/08) ;
- la forme d'un renne en chocolat avec un ruban rouge et de couleurs rouge, dorée et brune (T-337/08) ;
- la forme d'une clochette avec ruban rouge et de couleurs rouge et dorée (T-346/08), et
- la forme d'un lapin en chocolat de couleur dorée (T-395/08).

Le 10 juin 2005, l'entreprise August Storck AG a présenté une demande d'enregistrement d'une marque communautaire tridimensionnelle représentant une simple forme géométrique de base d'un bloc rectangulaire dont la face supérieure présente un relief figurant la forme d'une souris, en chocolat de couleur brune (T-13/09).

L'OHMI a rejeté ces demandes d'enregistrement notamment au motif que les marques étaient dépourvues de caractère distinctif. Lindt & Sprüngli et Storck ont attaqué les décisions de l'OHMI devant le Tribunal.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le caractère distinctif d'une marque signifie que cette marque permet d'identifier le produit pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et donc de distinguer ce produit de ceux des autres entreprises. Le Tribunal souligne ensuite que les critères d'appréciation du caractère distinctif des marques tridimensionnelles constituées par l'apparence du produit lui-même ne sont pas différents de ceux applicables aux autres catégories de marques.

Or, en l'espèce, les marques demandées ne peuvent pas être considérées comme étant aptes à identifier l'origine commerciale des produits qu'elles désignent. L'absence de caractère distinctif découle notamment du fait que le consommateur ne sera pas en mesure de déduire l'origine commerciale des produits désignés en se fondant sur les différents éléments dont les marques demandées sont composées, à savoir la forme, l'emballage doré ou le ruban rouge – pour les

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1), remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

marques demandées par Lindt & Sprüngli – et la forme et la couleur de la marque demandée par Storck.

À cet égard, s'agissant des marques demandées par Lindt & Sprüngli, le Tribunal relève tout d'abord que, en ce qui concerne leur forme, un lapin, un renne et une clochette sont des formes typiques sous lesquelles se présentent le chocolat et les produits en chocolat à certaines époques de l'année, notamment à Pâques et à Noël. Le Tribunal souligne ensuite que, dans le domaine de l'emballage du chocolat et des produits en chocolat, d'autres entreprises emballent ces produits dans une feuille dorée. Enfin, s'agissant du ruban rouge à clochette, le Tribunal affirme qu'il est d'usage courant de décorer des animaux en chocolat ou leur emballage de nœuds, de rubans rouges et de cloches. En tant que simple élément de décoration, le ruban rouge à clochette ne présente donc aucun caractère distinctif.

S'agissant de la marque demandée par Storck, le Tribunal considère qu'elle est constituée par une combinaison d'éléments de présentation venant naturellement à l'esprit, typiques des produits concernés. Elle apparaît comme une variante des formes de base communément utilisées dans le secteur des confiseries et ne diverge pas de manière significative de la norme ou des habitudes de ce secteur. Partant, elle ne permet pas de distinguer les confiseries de Storck de celles ayant une autre origine commerciale.

En conséquence, le Tribunal rejette les recours introduits par Lindt & Sprüngli et Storck et confirme les décisions de l'OHMI de ne pas enregistrer les marques demandées.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL:** La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

*Le texte intégral des arrêts [T-336/08](#), [T-337/08](#), [T-346/08](#), [T-395/08](#) et [T-13/09](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106*